

CONVENTION DE DÉPÔT

Entre la Ville de Rouen sise Place du Général de Gaulle 76037 Rouen cedex 1, représentée par Laurence Tison, Adjointe au Maire chargée de la Culture et du Spectacle vivant, agissant au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2008 et en vertu de la délégation qui lui a été donnée par arrêté de madame le Maire en date du 5 mai 2008

ci-après dénommé « le déposant »

D'une part,

Et le lycée Pierre Corneille, sis 4 rue du Maulévrier 76000 Rouen, représentée par son Proviseur Thierry Verger, dûment habilité par le conseil d'administration du ,

ci-après dénommée « le dépositaire »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Le musée des Beaux-Arts conserve depuis 1968 dans ses collections une sculpture de l'artiste Henri Navarre représentant le portrait du philosophe Alain, de son vrai nom Emile Chartier. La sculpture avait été commandée en 1956 à Henri Navarre par André Marie, Ministre de l'Education nationale, et proposé en juillet 1957 à la Ville de Rouen pour une mise en place devant le lycée Pierre Corneille.

A la demande de l'association des Amis d'Alain, la sculpture a été restaurée et mise sur socle en 2007. Compte tenu de la fragilité de la pierre, la sculpture sera déposée dans la bibliothèque du lycée Pierre Corneille dans lequel Emile Chartier a été élève, puis professeur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités particulières de ce dépôt.

CONVENTION

Article 1 : lieu de dépôt

L'œuvre décrite ci-dessous à l'article 2, conservées dans les collections du musée des Beaux-Arts de Rouen depuis 1968, est mise en dépôt, à titre gratuit, dans les locaux du lycée Pierre Corneille à Rouen, 4 rue du Maulévrier 76000 Rouen .

Article 2 : œuvre déposée

Henri-Edouard Navarre (Paris, 1885 – Paris, 1971), *Buste colossal d'Alain*, inv. D.57.1.

La sculpture d'Henri de Navarre est en pierre calcaire de Saint-Maximin, mesurant 60 centimètres de haut, 36 centimètres de large, 49 centimètre de profondeur et pesant 80 kilogrammes. Elle est fixée sur un socle en pierre calcaire.

La valeur de la pièce est estimée à 17 000 €.

Un constat de l'état de la sculpture, préalable à son dépôt devra être joint à la présente convention, permettant ainsi de le comparer au constat effectué en fin de convention.

Article 3 : manipulation de l'œuvre

Les opérations d'emballage, de déballage et de transport de l'œuvre devront être supervisées par un conservateur du musée des Beaux-Arts.

Ces opérations seront effectuées par l'équipe technique du musée des Beaux-Arts ou par une entreprise spécialisée. Dans ce cas, les frais seront pris en charge par le dépositaire.

Article 4 : conditions de dépôt

4.1 - L'œuvre devra être exposée, de façon permanente, dans les bâtiments du dépositaire. Sur le cartel et la notice, devront figurer les mentions suivantes : nom de l'artiste, titre de l'œuvre, dépôt du musée des Beaux-Arts de Rouen.

4.2 – A tout moment le déposant pourra contrôler les conditions de conservation et de sécurité de l'oeuvre. Elle fera l'objet de mesures de visibilité et de sécurité satisfaisantes et ne pourra être couverte ou déplacée sans l'accord exprès du déposant.

4.3 - Tout prêt consenti par le dépositaire à des lieux d'exposition extérieurs devra expressément faire l'objet d'une autorisation écrite de la part de la Ville de Rouen. L'assurance des emprunteurs couvrira le risque d'accident, de dégradation et de vol.

Article 5 : accès à l'œuvre

5.1 – Le déposant doit pouvoir accéder à l'œuvre pour toute intervention qu'il jugerait nécessaire. Il en informera préalablement, par écrit, le dépositaire et toute facilité lui sera donnée.

5.2 – Retour temporaire

Au cours de la période de prêt, le déposant pourra demander, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois, le retour temporaire de l'œuvre en ses locaux, sans versement d'aucune indemnité au profit du dépositaire.

Un constat de l'état de l'œuvre sera établi en présence d'un représentant de chacune des parties, au frais du dépositaire. En cas de détérioration, le dépositaire prendra les réparations nécessaires à sa charge.

L'emballage et le transport de l'œuvre seront pris en charge par le déposant.

Article 6 : droit de reproduction

Toute reproduction ou représentation, même partielle, de l'œuvre déposée devra respecter les dispositions en vigueur du code de la propriété intellectuelle et ne pourra se faire sans accord écrit préalable de la Ville de Rouen. Toute édition à partir de l'œuvre déposée devra porter la mention « dépôt de la Ville de Rouen » et la mention du nom de l'auteur.

Le dépositaire s'engage à communiquer à la Ville de Rouen trois exemplaires de tout catalogue ou autre document qu'il publierait sur l'œuvre, d'une part, trois copies de toute prise de vue photographique qu'il serait amené à effectuer, d'autre part.

Article 7 : responsabilité

Le dépositaire est responsable de l'œuvre décrite à l'article 2, dans les conditions et limites prévues aux articles 1927 à 1930 du code civil. Il devra souscrire toute police d'assurance nécessaire et en justifier par la production d'une attestation dans le mois suivant la notification de la présente convention, ainsi qu'à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si un accident survient à l'œuvre pendant la période de dépôt, le dépositaire doit en informer, par écrit, la Ville de Rouen. Un constat contradictoire sera alors établi, à la charge du dépositaire. Dans le cas où des travaux de restauration s'avèreraient nécessaires, le dépositaire s'engage à les prendre en charge et à les confier à une personne dûment habilitée à cet effet après accord écrit de la Ville de Rouen.

En cas de vol, destruction ou dégradation de l'œuvre, pour quelques motifs que se soient, entraînant une impossibilité de restauration de l'œuvre, le dépositaire s'engage à dédommager la Ville de Rouen sur la base de l'estimation telle que mentionnée à l'article 2.

Article 8 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties pourra s'opposer à la reconduction du dépôt, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois au moins avant la date d'expiration de chaque période.

En cas de non-respect des conditions de dépôt ci-dessus énoncées, dûment constaté par la Ville de Rouen, le dépositaire s'engage à restituer l'œuvre, à ses frais (assurance, emballage et transport), dans un délai d'un mois, après mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : dispositions finales

En fin de convention, quel qu'en soit le motif, l'œuvre devra être restituée par le dépositaire, à ses frais, à la Ville de Rouen, dans les locaux du musée des Beaux-Arts à Rouen ou dans tout autre local préalablement précisé par la Ville de Rouen.

Un constat contradictoire de l'état de l'œuvre sera établi aux frais du dépositaire. Dans le cas où des travaux de restauration s'avèreraient nécessaires, quel qu'en soient la cause et la nature, ces derniers seront pris en charge par le dépositaire qui s'engage à les confier à une personne dûment habilitée à cet effet après accord écrit de la Ville de Rouen.

La présente convention sera alors automatiquement prolongée de la durée nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Fait à Rouen
(en 2 exemplaires)

Pour la Ville de Rouen

Fait à Rouen le

Pour le lycée Pierre Corneille